

CIRCULATION ET  
DIVAGATION DES  
CHIENS

Nous, clercs de la Commune,  
Vu l'article 97 du Code de l'administration communale,  
Vu l'article 213 du Code rural,  
Vu le décret du 6 octobre 1904,  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens, et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,  
Arrêtons :

Article 1. Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens jaulles dans des récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2. Tout chien trouvé sans collier sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant, paraissant abandonné même dans le cas où il serait muni d'un collier.

Article 3. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 4. Compliation du présent arrêté sera adressée en triple exemplaire à Monsieur le Préfet de l'Eure pour approbation.

Fait à La Gauvresse, le 13 mars 1973

Le clerc,

Alc.